

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-05-17-00583

Référence de la demande : n°2023-00583-051-002

Dénomination du projet : prélèvement de plantes marines

Lieu des opérations : -Départements : Alpes-Maritimes Var Bouches-du-Rhône Hérault

Bénéficiaire : Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) de l'UMR CNRS 7263 de l'Université d'Aix-Marseille (AMU).

MOTIVATION OU CONDITIONS

Objet : Cet avis concerne le second passage en CNPN de la demande de dérogation pour la coupe et l'enlèvement définitif de spécimens d'espèces végétales protégées (CERFA n°13617*01) au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ; dans le cadre d'un projet de recherche sur les émissions de COVB des Magnoliophytes marines et de leurs variations en fonction de facteurs abiotiques et biotiques, porté par l'IMBE de l'Université d'Aix-Marseille. Le 2 juillet 2023, le CNPN a émis un avis défavorable à la demande de dérogation du projet de recherche, en invitant le pétitionnaire à déposer un nouveau dossier répondant aux interrogations et recommandations du CNPN afin de permettre son réexamen. Le 12 février 2024, l'IMBE a transmis un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » réactualisé à la DREAL PACA, ainsi qu'un mémoire en réponse aux interrogations du CNPN. Est présentée ci-dessous l'expertise CNPN de la nouvelle demande de dérogation réajustée.

Contexte :

Cette demande s'inscrit dans un objectif de projet de recherche scientifique visant à mieux connaître les sources de COVB (composés organiques volatils biogènes) et comprendre comment les facteurs environnementaux, et notamment ceux qui accompagnent le changement climatique (e.g. température, précipitations, CO₂), modifient les émissions de COVB pour prévoir, et donc améliorer, la qualité de l'air.

À ce jour, la majeure partie des connaissances sur les émissions mondiales de COVB proviennent de l'étude des écosystèmes terrestres, et il manque encore des connaissances sur les émissions de COVB des Magnoliophytes marines et de leurs variations en fonction de facteurs abiotiques et biotiques.

Ce projet vise à (i) caractériser le cocktail de COVB émit par les Magnoliophytes, et (ii) analyser leurs variations en fonction de facteurs abiotiques (température-saison). Il se propose de prélever in situ par coupe aux ciseaux et enlèvement définitif des feuilles prélevées sur ces espèces végétales immergées au sein de 4 départements (Hérault, Var, Alpes-Maritimes et Bouches du Rhône) et d'analyser en laboratoire les émissions et la contenance des feuilles coupées sur 200 faisceaux de 4 Magnoliophytes protégées (*Posidonia oceanica*, *Zostera noltii*, *Zostera marina*, *Cymodocea nodosa*) sur 4 saisons (Printemps 2024- Hiver 2025).

Avis sur l'éligibilité à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées qui repose sur trois conditions : au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement l'autorisation d'altération, de destruction, de perturbation intentionnelle d'espèces végétales protégées ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle. Cette demande sera expertisée sur les trois conditions.

1. La raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM). Au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, cette condition n'est pas requise dans le cas de projet « A des fins de recherche et d'éducation », ce qui est le cas dans ce dossier.

→ Cette condition n'est pas requise dans ce dossier.

2. L'absence de solutions alternatives est respectée puisque le pétitionnaire montre (dans son argumentaire de réponses aux interrogations du CNPN datant de juillet 2023) que, parmi les méthodes actuelles d'analyse des COVB en milieu marin, seule la méthode envisagée dans le projet (analyse des végétaux en laboratoire) est possible pour atteindre leurs objectifs de recherche : (i) les prélèvements sont inévitables car l'objectif 1

visé à analyser les composés à l'intérieur des feuilles (et non à l'extérieur) et qu'aucune autre méthode que celle en laboratoire n'est possible à l'heure actuelle ; et (ii) la seule méthode in situ possible pour analyser les composés volatiles des objectifs 2 et 3 (analyse par PTR-MS sous cloche des herbiers sans prélèvement d'espèces végétales) est une analyse des composés en direct sur un temps donné permettant de mettre en évidence l'émission ou non de certains composés mais pas leur quantification (ce qui est problématique pour l'étude) ; (iii) une méthode in situ est dépendante de tous les facteurs sur le terrain (luminosité, température de l'eau, organismes dans le sédiment, dans l'eau ou sur les feuilles...) et tous les composés volatils étudiés le sont également ; alors qu'en laboratoire ces paramètres peuvent être contrôlés et reproductibles pour une meilleure interprétation des résultats. Enfin, sur le dernier point faible du dossier, à savoir l'arrachage de mottes ou de faisceaux pour certains prélèvements, le pétitionnaire reconnaît que par souci de facilité opératoire sur le terrain cette méthode avait été initialement privilégiée, mais que sur demande du CNPN et par souci de préservation, il pourra adopter la même méthode de récolte pour l'ensemble des espèces étudiées, soit : la coupe par ciseaux de feuilles de faisceaux (conforme à la demande Cerfa déposée qui mentionne uniquement l'autorisation par « Coupe des feuilles extérieures des faisceaux »). Le CNPN tient cependant à noter qu'il ne doit pas y avoir de confusion à la lecture du Cerfa. En effet, la demande Cerfa mentionne la « Coupe » de « Faisceaux » avec précision du pétitionnaire dans la description de l'opération que cela concerne les « Feuilles extérieures ». Il faudra être vigilant à ce que ce soient bien les « feuilles extérieures aux faisceaux de rhizomes » et non pas les « faisceaux de rhizomes » qui soient coupés lors des prélèvements.

→ Les éléments présentés au sein de ce dossier justifient cette condition.

3. Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées : Avec la méthodologie de récolte des espèces végétales par coupe aux ciseaux uniquement des feuilles extérieures aux faisceaux, qui s'applique maintenant sur l'ensemble des espèces étudiées dans le projet (comme recommandé par le CNPN dans son premier avis) ; les impacts sur les espèces protégées et sur les habitats naturels sont à présents nettement mieux identifiés et quantifiés. Même si toutes les superficies impactées n'ont pas été évaluées par le pétitionnaire (par manque de données cartographiques sur les sites étudiés), les enjeux ne sont plus du tout les mêmes (la coupe des feuilles étant beaucoup moins impactante que la coupe des faisceaux de rhizomes et l'arrachage de mottes de faisceaux). Compte tenu de la prise en compte par le pétitionnaire des recommandations du CNPN quant à la méthode de prélèvement à privilégier par coupe et non par arrachage, l'ensemble des prélèvements prévus dans l'étude ne sont pas de nature à nuire notablement à l'état de conservation des espèces impactées.

→ Les éléments présentés au sein de ce dossier justifient cette condition.

Conclusion

L'ensemble de ce projet a été bien amélioré par rapport à la première demande de 2023. L'apport d'informations demandées dans le premier avis CNPN (juillet 2023) est satisfaisant : les arguments sont globalement convaincants concernant l'absence de solution alternative quant aux méthodes d'analyse nécessitant les prélèvements d'espèces végétales protégées en vue de leur étude en laboratoire et non de leur étude in situ. De la même façon, en modifiant la méthode de prélèvement qui pouvait être impactante pour certaines espèces étudiées, le pétitionnaire, s'engage à suivre les recommandations du CNPN de ne pas arracher ni couper directement les faisceaux pour les prélèvements d'espèces protégées. En utilisant raisonnablement une méthode de moindre impact par coupe aux ciseaux des feuilles prélevées sur faisceaux (ces derniers resteront en place dans le milieu naturel), le pétitionnaire diminue ainsi les impacts sur les espèces étudiées et leurs habitats et évite de nuire au maintien dans un état de conservation favorable de ces populations.

Le CNPN émet un avis favorable sous-conditions au pétitionnaire de respecter ses engagements en termes de prélèvements uniquement par coupes aux ciseaux des feuilles de faisceaux pour toutes les espèces protégées étudiées dans le projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10/04/2024

Signature :



Le président